



Chatillon-en-Bazois



Septembre 2023



Chatillon-en-Bazois

Modification n°1 du PLU

Auto-évaluation MRAe – Dossier de notification

Chatillon-en-Bazois



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Contexte réglementaire	1
Chapitre II. Les raisons de la modification.....	4
Chapitre III. Localisation des modifications et enjeux environnementaux.....	6
III.A - Les zones réglementaires et inventaires de biodiversité.....	7
III.A.1. Les ZNIEFF.....	7
III.A.2. Les sites Natura 2000	8
III.B - Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ou ZNIEFF	9
III. C - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	10
III. D - Effets de la modification du PLU sur la consommation de l'espace	11
III.E - Incidence sur une zone humide.....	12
III.F - Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement	13
III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau	13
III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales	13
III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement.....	13
III. G - Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....	14
III.H - Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances	15
III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat	15
III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances	15
Chapitre IV. Conclusion	16



Chapitre I. Contexte réglementaire



Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement



Chapitre II. Les raisons de la modification

2



La commune de **CHATILLON-EN-BAZOIS** souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

Le PLU de Chatillon-en-Bazois prévoit à l'entrée Sud-Ouest de la commune, le long de la RD978, une zone 1AU qui a permis l'implantation d'une surface commerciale et, dans la continuité de la zone 1AU, une zone 2AU, non ouverte à l'urbanisation, dont la destination n'est pas précise, mais qui devait permettre de répondre à l'évolution des besoins suite à l'aménagement de la zone 1AU.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la communauté de communes a eu connaissance d'une demande pour l'implantation d'une activité de service sur la zone 2AU. Cette activité est intéressée par la proximité de la surface commerciale et par la visibilité depuis la route départementale. Cette demande montre l'attractivité de cet emplacement, en particulier pour des activités de services, mais aussi pour des activités de bureau ou de petit artisanat et donc l'intérêt pour la collectivité de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Toutefois, la zone 2AU n'est aujourd'hui pas ouverte à l'urbanisation et ne permet donc pas la réalisation d'un aménagement et il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'une procédure pour faire évoluer le PLU de la commune de Chatillon-en-Bazois.

L'aménagement de cette zone apparaît complémentaire des zones actuellement existantes sur la communauté de communes à Moulins-Engilbert, à Cercy la Tour ou à Vandenesse :

- Elle propose une bonne visibilité le long d'un axe majeur du secteur (route d'Autun à Nevers) et à proximité d'une surface commerciale, ce que ne propose aucune des trois autres.
- Elle peut être orientée vers du service, du commerce ou du bureau (Cercy-la-tour est plutôt orientée vers de l'activité industrielle)
- Elle créera une véritable offre (Vandenesse est pratiquement pleine) sur environ 2.5 hectares.



Chapitre III.

Localisation des modifications et enjeux environnementaux

3



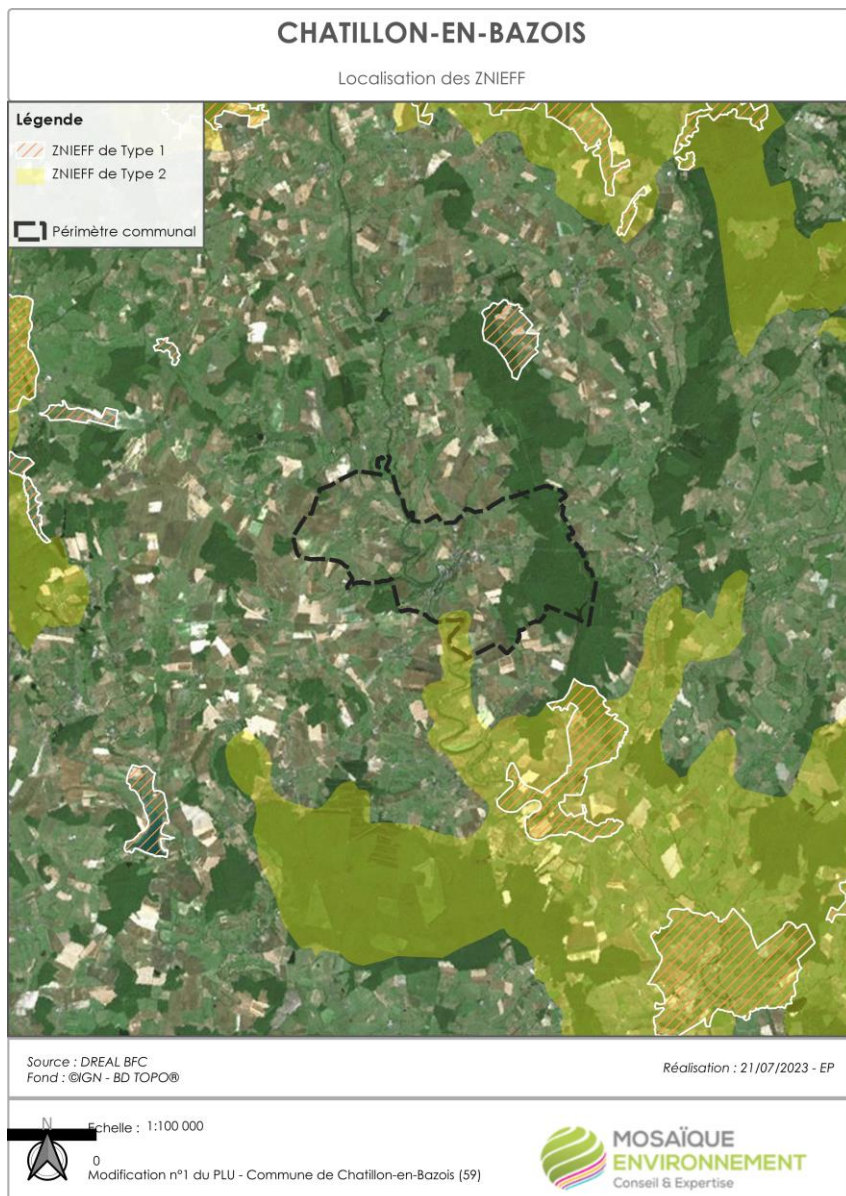
III.A - LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

III.A.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine un secteur sur le territoire, particulièrement riches d'un point de vue écologique et faunistique. On distingue un seul type de ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de Type II – 260015458 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence »**

« À cheval entre le Pays de Fours et le Bazois, le site comprend une bonne partie aval de la vallée de l'Aron et les vallées associées à ses affluents (Veynon, Guignon, Morion, etc.). Le territoire occupe au nord les argiles et marnes du lias, et au sud les terrains Date d'édition : 05/07/2018 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/260015458> -3/ 20 - sédimentaires d'âge tertiaire (argiles et sables siliceux acides). Petites collines dominées par des prairies bocagères avec des massifs forestiers étendus (forêt domaniale de Vincence) et des zones cultivées se partagent l'espace. »

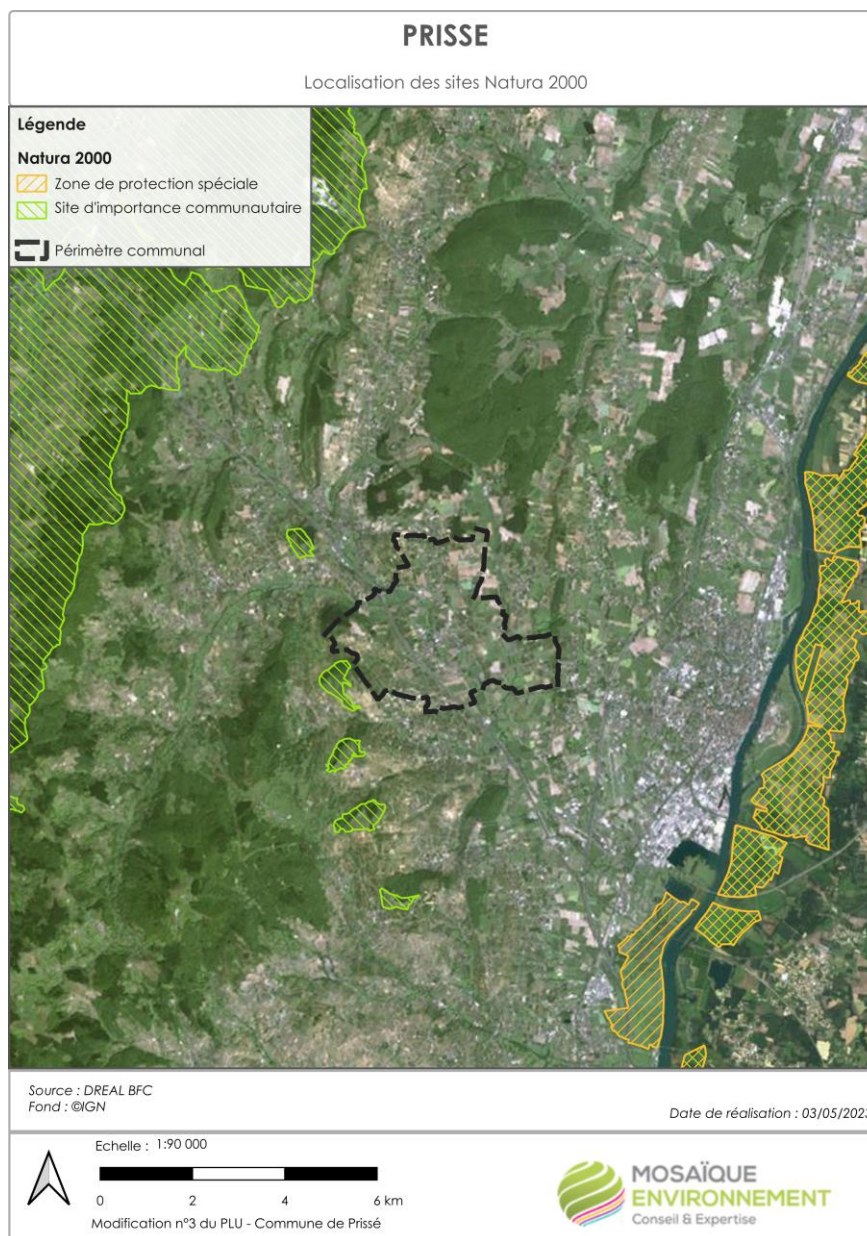


Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

La partie communale concernée par une ZNIEFF de Type II et une de Type 2 correspond à la façade Sud de la commune. Par ailleurs, cela concerne exclusivement une légère partie, soit environ 2,5% du territoire.

III.A.2. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.

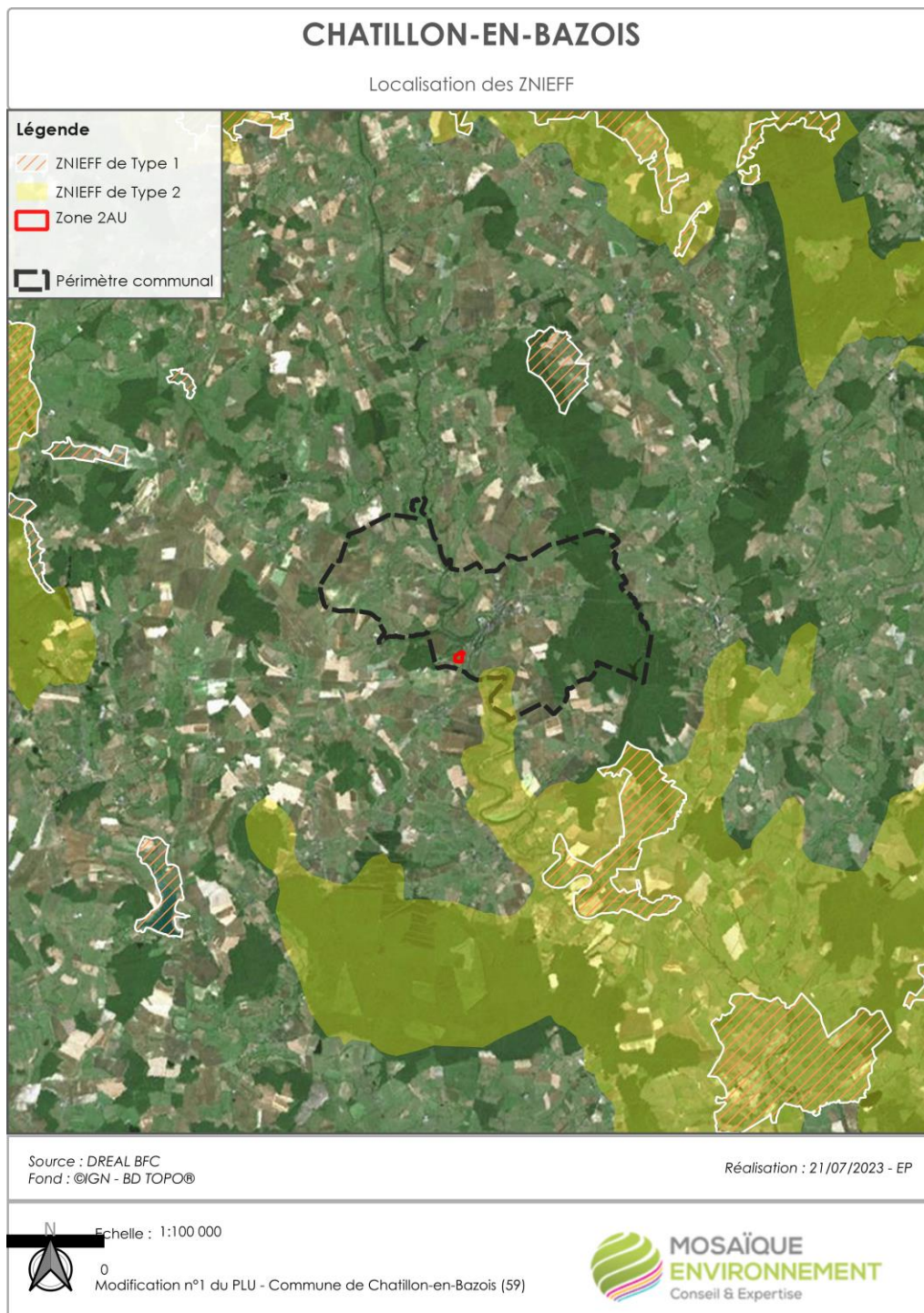


Cartographie de la localisation des Natura 200, Mosaïque Environnement

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La commune de Chatillon-en-Bazois n'est concernée par aucun site Natura 2000.

III.B - SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 OU ZNIEFF



Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

Le seul point de la présente modification pouvant affecter un site riche écologiquement et faunistiquement correspond à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Par ailleurs, cette zone se localise à 500m de la ZNIEFF de Type II.

En ce sens, la modification n'a aucune incidence sur les sites de ZNIEFF.

III. C - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le seul point pouvant avoir un impact sur cette thématique correspond à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. En effet, il s'agit là d'un secteur en extension, consommant directement de l'espace agricole, naturelle.

Par ailleurs, il s'agissait là d'une zone prévue pour le développement futur dans la planification du projet communal. En ce sens, elle était vouée à être urbanisée et son impact environnemental avait déjà fait l'objet d'étude (sinon cette zone n'aurait pas fait l'objet d'une zone à urbaniser).

Dans une logique de moindre impact, l'intégralité de la zone 2AU, actuellement dessinée sur le plan de zonage, ne sera pas prise en compte. Toute la partie limitrophe à la RD, sur une bande de 35m par rapport à l'axe de la voirie, sera classé en zone N.

À l'échelle du tènement au niveau de la flore

Les terrains du projet sont actuellement des prairies de fauches. Si, à l'échelle des parcelles, l'utilisation du sol est vouée à évoluer, à l'échelle de la commune, ce tènement est moindre comparé à d'autres prairies de Châtillon-en-Bazois.

Le plan de zonage prévoit une bande N au nord de la parcelle, permettant un maintien d'un espace ouvert.

Les enjeux au niveau de la flore seront ainsi pour partie amoindris.

À l'échelle du tènement au niveau de la faune

Le site comprend un alignement d'arbres au nord, qui peut être intéressant pour les oiseaux et les chiroptères. La création de haies, ainsi que le couloir écologique permettront à la grande et petite faune d'avoir de nouvelles zones de refuges pour pouvoir transiter entre différents milieux.

La restauration de l'ancienne mare permettra à différentes espèces (amphibiens, tritons, libellules) de pouvoir recoloniser le milieu.

L'aménagement aura une incidence positive sur la faune, avec la création d'éléments d'intérêts.

À l'échelle du tènement au niveau de l'eau

Un bassin est présent au sein du site de la surface commerciale, situé sur la façade Ouest. Par ailleurs, sur le tènement concerné, nous ne retrouvons aucun élément de gestion des eaux pluviales comme des fossés.

En ce sens, aucune faune, liée à la végétation des zones humides, tel que les amphibiens, n'est présente sur le site.

Une ancienne mare, à sec, semble se trouver au centre de la parcelle. L'OAP préconise ainsi une restauration pour permettre à la faune et la flore inféodée à la mare de pouvoir de nouveau se développer.

Le projet aura un impact positif avec la restauration de la mare.

En ce sens, la modification présente n'a que peu d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité, au contraire, elle a même une incidence positive sur certains points.

III. D - EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le seul point intervenant dans la consommation de l'espace correspond à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. En effet, il s'agit là d'un secteur en extension, consommant directement de l'espace agricole, naturelle.

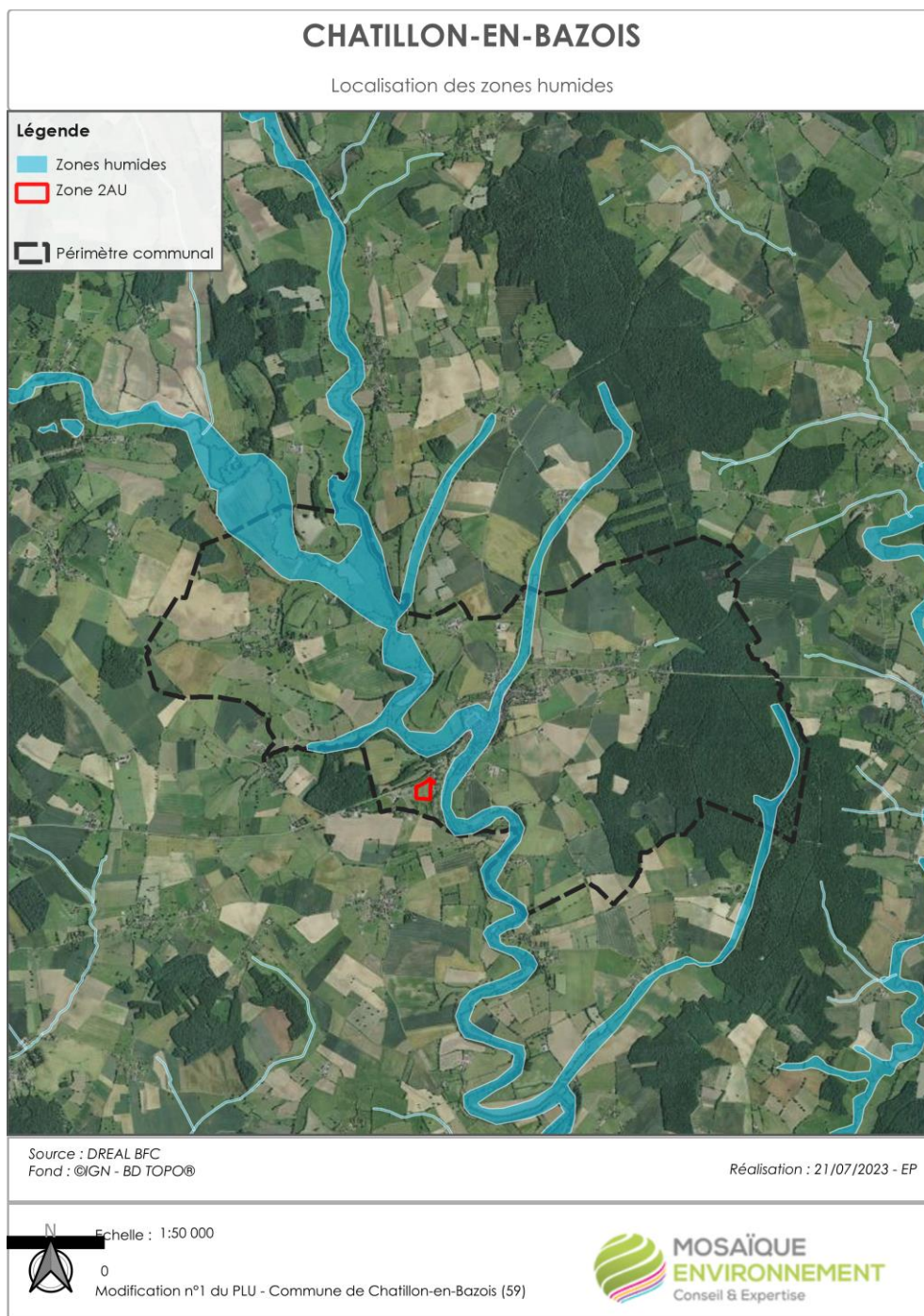
Par ailleurs, il s'agissait là d'une zone prévue pour le développement futur dans la planification du projet communal. En ce sens, elle était vouée à être urbanisée.

De même, dans une logique de compensation, de phasage de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, une partie de la zone 1AUe, d'une surface de 1.5 ha, au Nord de la centralité, se verra fermée.

Toujours dans cette logique de moindre impact, l'intégralité de la zone 2AU, actuellement dessinée sur le plan de zonage, ne sera pas prise en compte. Toute la partie limitrophe à la RD, sur une bande de 35m par rapport à l'axe de la voirie, sera classé en zone N.

En ce sens, la modification présente n'a pas d'incidence sur la consommation d'espace par rapport au projet envisagé du PLU. Nous retrouvons, même, une incidence positive avec le passage d'une partie de la zone 2AU en zone naturelle.

III.E - INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE



Cartographie de la localisation des zones humides, Mosaïque Environnement

Le seul point susceptible d'affecter une zone humide serait l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU mais cette dernière se retrouve à l'écart.

En ce sens, la modification n°1 n'a aucun impact sur les zones humides.

III.F - INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales.

III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

III. G - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

L'élément de la modification pouvant impacter la valeur paysagère et le patrimoine bâti de la commune correspond à l'aménagement de la zone 2AU, et notamment les bâtiments d'activités tertiaires qui s'y trouveront mais aussi le traitement général du site.

Par ailleurs, par le prisme de l'OAP, l'impact n'en sera que minime. En effet, des principes d'aménagement, particulièrement pour les aspects extérieurs et le traitement paysager du site ont été établis.

Pour les aspects extérieurs, ces derniers seront traités sur les mêmes principes que ceux de la surface commerciale avoisinante, à savoir, par le prisme d'une gamme de gris avec la possibilité d'un habillage bois et des volumes simples. Ainsi, les constructions et aménagements devront s'intégrer dans le site, être en harmonie avec la surface commerciale existante et ne pas nuire au caractère rural de la commune.

Concernant dorénavant la thématique de paysage, l'OAP prévoit le traitement des frontières sur l'ensemble de son périmètre :

- Au niveau de la façade Nord, il sera demandé de conserver un espace ouvert laissant, ainsi, aux différentes activités un effet de vitrine depuis la RD.
- La façade Sud, elle-même, sera investie par une haie plantée créant une transition entre le secteur urbain et celui agricole.
- La façade Est, à proximité du secteur d'habitat, quant à elle, correspondra à une végétation moins linéaire établissant, ainsi, une continuité écologique, un corridor entre l'espace agricole au Sud et celui au Nord. De la même manière, cet élément paysager et écologique permettra d'établir une certaine rupture entre le secteur d'habitat et celui d'activité.
- Concernant la façade Ouest, une haie plantée devra être effectuée afin de permettre l'articulation entre les deux secteurs d'activité.

En ce sens, la modification n°1 n'a aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti de la commune.

III.H - INCIDENCES SUR L'ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances

Le seul point pouvant engendrer des nuisances supplémentaires correspond à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. En effet, ce secteur, à proximité directe avec de l'habitat, s'établit comme un support au développement de l'activité économique.

Par ailleurs, nous avons été vigilant sur ce point en admettant l'accueil exclusivement d'activités tertiaires (service, bureau, voir petit artisanat) et non d'industrie.

De même, au sein de l'OAP, un espace tampon, sur une large bande, est à réaliser pour, ainsi, réduire l'impact entre les deux secteurs aux fonctions différentes. Nous retrouvons, aussi, à termes, un système de desserte du secteur à effectuer hors zone d'habitat, derrière la surface commerciale existante qu'est le Bi1.

En ce sens, la modification n°1 ne semble pas engendrer d'incidences négatives sur les pollutions et les nuisances.



Chapitre IV. **Conclusion**



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification de droit commun N°1 du PLU n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».